

Bernier Marcel Vol. 2
Part 1

CANADA

PROVINCE DE QUEBEC

COUR DU BANC DE LA REINE

DISTRICT DE ST. MAURICE

(Juridiction Criminelle)

No. 11,098

PRESENTS: L'HONORABLE PAUL LESAGE et un JURY

SA MAJESTE LA REINE,

plaignante

-vs-

MARCEL BERNIER,

accusé

ADRESSE DU JUGE ET VERDICT

VOLUME VIII

(Séance du 24 février 1966 P.M.)

Me LEON LAMOTHE, c.r.
Me JEAN BIENVENUE, c.r.

Procureurs de la Couronne.

Me GUY GERMAIN

Procureur de la Défense.

JEANNINE M. DROLET, s.o.

I N D E X

TEMOINS

ADRESSE DU JUGE

VERDICT

PAGES

2 à 59
59 à 64

CANADA

PROVINCE DE QUEBEC

DISTRICT DE ST.MAURICE

COUR DU BANC DE LA REINE

(Juridiction criminelle)

No.11,098

PRESENTS: L'HONORABLE PAUL LESAGE et un JURY

SA MAJESTE LA REINE,

plaignante

-vs-

MARCEL BERNIER,

accusé

SEANCE DU 24 FEVRIER 1966 P.M.

Me LEON LAMOTHE, c.r.
Me JEAN BIENVENUE, c.r.

Procureurs de la Poursuite.

Me GUY GERMAIN

Procureur de la Défense.

Jeannine M.Drolet, s.o.

CHARGE DU JUGE ET VERDICT

MESSIEURS LES JURES,

Avant de vous donner mes directives, permettez-moi de remercier les procureurs des paroles vraiment aimables qu'ils ont eues à mon endroit.

Il arrive parfois que l'on entende dire des choses désagréables de l'administration de la justice, que l'on entende critiquer trop durement la magistrature. Des déclarations comme celles que nous venons d'entendre de la voix des avocats font du bien même si l'on trouve qu'ils exagèrent quelque peu et c'est au nom de la justice elle-même que je les remercie.

Nous avons pu constater au cours des deux (2) dernières semaines que nous avons passé ensemble jusqu'à quel point les avocats doivent se dévouer à la cause qu'ils ont accepté de défendre. Le travail de l'avocat est lourd, il ne faut pas penser seulement aux longues séances d'enquête où ils remplissent leur fonction devant vous, il faut aussi savoir qu'ils sont obligés de préparer ces journées d'enquête en y consacrant leurs soirées et souvent une bonne partie de leurs nuits. Il y a la préparation éloignée qui dure des semaines et peut-être des mois et les policiers qui ont réuni les diverses données de cette longue enquête, méritent aussi que l'on pense au lourd travail qu'ils ont accompli.

Tous méritent nos remerciements.

Quant à vous, messieurs les jurés, laissez-moi vous dire que j'ai grandement apprécié l'attention continue que vous avez donnée aux différentes phases de ce procès. J'ai constaté que vous aviez pleinement réalisé le but que le législateur s'est proposé en instituant le JURY. Le Législateur a ainsi voulu donner le droit à tout accusé d'une offense criminelle importante, d'être jugé par douze de ses concitoyens. Vous avez pris conscience de l'importance de vos fonctions qui ont fait de vous des dispensateurs de la justice. Je suis convaincu que vous serez en mesure de rendre le verdict qui découle de la preuve, sans animosité comme sans faiblesse. Je vous remercie d'avoir accepté d'accomplir cette charge et je vous salue de la façon dont vous l'accomplissez, démontrant ainsi à tous votre ferme intention d'être fidèles au serment que vous avez prêté.

Messieurs les Jurés, je vous ai rappelé que vous avez été élevés à la dignité de dispensateurs de la justice. Il en résulte que vous avez des devoirs et des obligations, celles-là même qui incombent à tout juge et à titre d'explication, je vous dirai qui m'incombent à moi-même. Ces devoirs comprennent principalement la rectitude de l'esprit et le désir de rendre justice.

Cependant la loi a délimité de façon différentes nos attributions respectives.

Votre rôle, Messieurs les Jurés, consiste à écouter la preuve, à l'analyser, à y trouver les éléments qui vous conduiront à une conclusion, soit de la culpabilité, soit de l'innocence de l'accusé. C'est dans cette preuve uniquement que vous êtes obligés de rechercher sur quoi votre jugement peut être basé. Je vous rappelle que c'est là le serment que vous avez prêté.

Les faits sont de votre domaine et vous avez le devoir de les apprécier; vous avez le droit de croire les témoins, de ne pas les croire; vous avez le droit d'accepter en entier un témoignage ou une partie de témoignage; de le rejeter en entier ou d'en rejeter seulement une partie. Personne ne doit vous influencer dans l'appréciation des faits, ni les avocats, ni même le juge. Je vous dirai donc, d'une part, que vous êtes tenus de suivre les directives que je vous donne sur les questions de droit, mais que d'autre part, vous êtes les maîtres des faits. J'ajouterai que ce que je peux dire des faits n'a pour but que de vous aider à les apprécier.

Vous aurez également à apprécier les témoins qui ont défilé devant vous, étaient-ils honnêtes? étaient-ils sincères? étaient-ils indépendants? étaient-ils impartiaux? étaient-ils objectifs? c'est vous qui avez à décider si vous acceptez leur témoignage.

Vous avez remarqué au cours du procès que certains témoins ont été questionnés sur des dépositions antérieures. Cela a été fait dans le but de leur rafraîchir la mémoire. Je vous ai déjà dit, au cours de l'enquête, que le but que nous poursuivons tous était de connaître la vérité. Je vous répète ce que je vous ai dit alors que ce qui compte au point de vue de ce que vous avez à apprécier, ce n'est pas ce que le témoin a dit autrefois, mais c'est le témoignage qu'il a donné devant vous au cours du procès. Ça vous permet aussi d'apprécier sa crédibilité. La recherche de la vérité est de votre domaine et vous saurez la trouver par votre bon sens, votre connaissance des hommes et votre expérience des choses de la vie.

Quant au Juge, son rôle est différent du vôtre et vous l'avez déjà constaté. Je préside les débats; je dois donner les directives légales; déclarer si les preuves sont admissibles ou si elles ne le sont pas ou vous expliquer à vous la loi en vous indiquant de quelle façon la loi s'applique aux faits entendus dans la preuve. Vous voyez que je suis en somme obligé de vous donner un cours de droit criminel sur les parties du code qui s'appliquent dans le cas soumis, en gardant présent à l'esprit les faits révélés par la preuve. C'est là une matière aride.

Malgré la fatigue que vous pouvez ressentir, je vous demande toute votre attention, une attention

continue jusqu'à la fin même si mes propos semblent un peu longs. La matière que nous traitons est si importante tant pour l'accusé d'une part, que pour l'ordre public et la sécurité de la société, d'autre part, que je compte sur votre entière coopération et votre entier dévouement jusqu'à la fin, comme vous l'avez d'ailleurs fait jusqu'ici. Il faut que règne l'ordre et la justice.

Pour vous aider dans l'analyse de la preuve, je ferai un examen des faits qui ont été prouvés en m'efforçant d'être bref et concis et à la fois le plus objectif possible. Dès maintenant, je vous dis que si la manière dont j'expose les faits, que la façon dont je les résume, pourrait faire croire à quelque opinion de ma part sur l'issue du procès, vous n'avez pas à en tenir compte, car c'est vous et vous seuls, et non pas moi, qui avez la responsabilité du verdict que vous rendrez.

L'acte d'accusation vous a été lu au début du procès, je vous le lis de nouveau:

"Le Procureur Général de Sa Majesté la Reine Elizabeth Deux, pour la Province de Québec, porte la présente accusation à savoir: Que le ou vers le 8 août 1961, dans le district de St. Maurice, Marcel Bernier, des cité et district de Montréal, a illégalement projeté et de propos délibéré, tué et assassiné Denise Therrien, âgée de 16 ans, de Shawinigan-

Sud, commettant ainsi un meurtre qualifié; le tout contrairement aux dispositions des articles 202-A et 206, par.1 du Code Criminel du Canada et ses amendements en vigueur."

Selon notre loi criminelle, il existe depuis 1961 deux espèces de meurtres, soit le meurtre qualifié ou le meurtre non qualifié. Cette accusation que je viens de vous lire en est une de meurtre qualifié. Dans les deux cas, ce sont ce qu'on appelle des homicides coupables. Je crois donc qu'il est dans l'ordre de vous informer d'abord ce qu'est en loi un homicide et ensuite de ce que la loi exige pour qu'un tel homicide puisse devenir un homicide coupable. Evidemment, le meurtre qualifié est un homicide coupable.

L'article 194 du Code Criminel définit l'homicide en disant que c'est le fait de tuer un être humain directement ou indirectement par quelque moyen que ce soit. Sans doute, vous savez où il y a des cas où le fait de tuer un être humain tout en étant un homicide, n'est pas nécessairement un homicide coupable. Par exemple, vous avez le cas de soldats qui tuent l'ennemi au combat, c'est un homicide mais ce n'est pas un homicide coupable parce que dans ce cas la loi le permet, la loi l'autorise. Donc, il y a des homicides coupables et d'autres qui ne le sont pas, c'est ce que dit le paragraphe 2 du même article 194.

Le paragraphe 3 ajoute qu'un homicide qui n'est pas coupable ne constitue pas une infraction, c.a.d. n'est pas un crime. Le paragraphe 4 du même article décrète que l'homicide coupable c.a.d. celui qui résulte d'un acte illégal ou de l'omission d'un devoir légal, cet homicide coupable va, à son tour, se subdiviser en trois espèces:

- 1o- vous avez le meurtre c.a.d. l'homicide qu'on accomplit avec l'intention de tuer;
- 2o- vous avez l'homicide involontaire mais coupable que l'on appelle le "manslaughter" et que je définirai plus loin;
- 3o- vous avez l'infanticide qui ne nous intéresse en aucune façon dans la présente cause.

Maintenant, le paragraphe 5 de l'article 194 nous indique quelles sont les caractéristiques d'homicide coupable et comment il peut être commis. Lisons ce paragraphe 5 - " une personne commet un homicide coupable lorsqu'elle cause la mort d'un être humain:

- 1) au moyen d'un acte criminel;
- 2) par négligence criminelle.

Ce paragraphe continue en mentionnant 2 autres cas qui n'ont pas de porté dans la présente cause quant à des menaces lorsqu'on effraie un

être humain, un enfant ou une personne malade". Retenons donc les paragraphes que je viens de vous lire au moyen d'un acte illégal et par négligence criminelle.

Ce sont là deux caractéristiques nécessaires à la commission de l'homicide coupable qui peuvent en faire selon le cas et selon l'intention qui conditionne cette action, une des trois espèces d'homicide que je vous ai déjà indiquées, soit le meurtre, soit le "manslaughter" ou l'infanticide.

Je me résume donc, messieurs, de la manière suivante:

- 1o- le fait de tuer un être humain peut être non coupable s'il est justifié, commuté, ou autorisé;
- 2o- le fait de tuer un être humain peut être coupable s'il est le résultat d'un acte illégal ou d'une omission illégale;
- 3o- l'homicide coupable présente différents cas qui sont les suivants:

a) le meurtre qualifié qui, lui, est caractérisé par l'intention de tuer; et de plus, par le projet que l'on fait de tuer, par la préméditation de l'acte et par le propos délibéré dans l'accomplissement de l'acte; ça, c'est le meurtre qualifié.

b) le meurtre non qualifié qui comporte lui aussi l'intention de tuer et qui est tout meurtre autre qu'un meurtre qualifié. Je reviendrai sur la distinction entre le meurtre qualifié ou le meurtre non qualifié ou meurtre simple un peu plus loin.

c) le "manslaughter" ou l'homicide involontaire coupable qui existe lorsque la mort résulte de la commission d'un acte illégal, sans toutefois que cet acte soit accompli avec l'intention de tuer. Un exemple illustrera immédiatement le "manslaughter". Celui qui s'enivre et va conduire son automobile, celui qui imprime à son automobile une conduite déordonnée et dangereuse, qui va tuer le piéton sur un trottoir comment donc un homicide parce qu'il tue un être humain, coupable parce qu'il est dans l'accomplissement d'un acte illégal et involontaire parce qu'il n'avait pas l'intention de tuer ce piéton. C'est un "manslaughter" ou un homicide involontaire coupable et enfin l'infanticide qui ne nous intéresse pas.

Avant le 13 juillet 1961, on accusait une personne d'avoir commis un meurtre lorsqu'il s'agissait d'un assassinat que l'on jugeait volontaire. Depuis cette date, il y a deux manières de commettre un meurtre, soit le meurtre qualifié ou le meurtre non qualifié ou le meurtre simple. Dans les deux cas meurtre qualifié et meurtre simple, il faut évidemment chez l'accusé, au moment du meurtre, l'intention de tuer, car s'il n'a pas cette intention, il n'y a pas de meurtre.

Dans le cas du meurtre qualifié, celui qui est le plus grave, il faut que s'ajoute à l'intention de tuer un certain élément de raisonnement de réflexion, de préparation qui démontre que cet acte est projeté et que l'accusé veut commettre le meurtre. La loi dit alors que le meurtre est qualifié parce qu'il est projeté et ensuite parce qu'il est commis de propos délibéré. Projeter, en français messieurs, ça veut dire concevoir, imaginer, méditer, préparer, ourdir, tramer ou préméditer et c'est ce projet précisément, c'est cette préparation à l'accomplissement du meurtre qui fait du meurtre qualifié un meurtre que le Législateur déclare être plus grave que les autres parce que, évidemment, s'il est projeté, si son auteur a lui-même fait ce projet-là, évidemment, il est plus malicieux. En effet, en plus d'avoir l'intention de tuer, il y a cet élément de malice voulue qui s'ajoute par l'indication de la préparation et de l'acceptation de commettre cet acte-là, acceptation volontaire de le commettre.

Il n'est pas nécessaire, messieurs les Jurés, que cette préparation, ce projet, cette réflexion, cette préméditation dure. depuis des mois, il n'est pas nécessaire que ça dure depuis longtemps, elle peut exister cette préparation dans les heures, peut-

être dans les moments même qui précèdent le meurtre. Vous devez être satisfaits hors de tout doute raisonnable, qu'avant de commettre l'acte de propos délibéré, le projet a été conçu et que l'accusé a réellement décidé comment ce meurtre serait accompli et que c'est justement ce projet-la qu'il exécute, et si la Couronne établit ^{que} pendant ce temps, qu'il soit long ou qu'il soit court, l'accusé a réellement projeté un meurtre et qu'ensuite il l'a commis de propos délibéré c.a.d. qu'il s'est mis volontairement et froidement à l'exécution de ce projet, alors il n'y a pas de problème même si la préparation n'est pas très très longue, s'il y en a eu une, s'il y a eu un projet, c'est le meurtre qualifié.

Dans le cas du meurtre non qualifié, la loi dit au paragraphe 3 de l'article 202-a que "tout meurtre autre qu'un meurtre qualifié, est un meurtre non qualifié". Ce n'est pas compliqué comme remarque mais évidemment cela établit la distinction entre le fait que s'il n'y a pas ces éléments que je viens de vous indiquer, alors ça devient un meurtre non qualifié. Ceci veut dire que dans le cas du meurtre non qualifié, il faut nécessairement, cela va de soi, qu'au moment du meurtre il y ait l'intention de tuer mais sans que l'on voit chez l'accusé que l'intention résulte d'un projet

qui a été conçu comme je viens de vous l'expliquer, conçu et exécuté de propos délibéré. Il n'y a pas de préparation, il tue parce qu'il veut tuer, d'accord, mais il n'a pas préparé son acte. Ça arrive dans des circonstances probablement que lui-même ne le croyait pas quelques instants auparavant. Dans le cas du meurtre non qualifié, on ne voit donc pas ces éléments de préparation, de réflexion, de préméditation, desquels procèdent le projet de tuer.

Vous savez... j'ai toujours peur des exemples parce qu'on ne sent jamais qu'ils sont absolument parfaits; tout de même, ça nous permet d'illustrer un peu notre pensée. Supposons que des voisins se querellent au sujet d'un droit de passage ou de bornage, il y a des griefs, mais personne n'a l'intention de démolir l'autre. Ils sont prêts à plaider jusqu'en Cour Suprême pour six pouces de terrain mais aucun d'eux ne veut blesser l'autre. A un moment donné, ils se rencontrent et puis ça revient encore sur le sujet, puis au cours de la discussion il y en a un qui est plus violent que l'autre, il prend une arme quelconque ou un objet quelconque et il tue l'autre. Il a l'intention de le tuer, mais il n'a jamais projeté de faire ça; alors, ça c'est un meurtre qui n'est pas qualifié.

Je vous demanderais maintenant de remarquer d'une façon particulière les observations suivantes parce que vous avez dû réaliser pendant que je vous parle de ces espèces de meurtres, soit le meurtre qualifié d'une part et le meurtre non qualifié d'autre part, que j'ai employé à quelques reprises les expressions que la loi contient en définissant le meurtre qualifié, à savoir, un meurtre qui est non seulement projeté mais qui est accompli de propos délibéré, et les tribunaux supérieurs nous demandent de souligner maintenant le sens que comporte ou que peuvent comporter ces deux expressions, projet et propos délibéré, et l'interprétation qu'on doit leur donner.

Je peux, évidemment faire le projet, a. d. décider, concevoir, ourdir le fait de tuer quelqu'un. Je pense à ce projet-là, je le mûris, je l'accepte et je vois dans mon esprit les moyens que je pourrais prendre pour l'exécuter. Tout ça évidemment c'est le plan ou c'est le projet de tuer dont parle la loi qui existe; mais une fois que ce projet-là a été élaboré par moi, une fois que je l'ai accepté même, je peux hésiter à l'exécuter, je peux en retarder l'exécution ou l'accomplissement, mais à un moment donné je me décide à donner suite à mon projet et cela je le décide d'une façon raisonnée, froidement, intentionnellement et sans aucune cause extérieure, sans

qu'aucun évènement imprévu vienne déclancher chez-moi ou provoquer chez-moi cet acte de tuer tel que j'avais projeté de le faire. J'accomplis donc mon projet, j'exécute donc mon plan froidement tel que j'avais décidé de le faire de moi-même. Dans un tel cas, c'est du propos délibéré, c'est le propos délibéré qui a suivi le projet et ça évidemment c'est le meurtre qualifié.

Par ailleurs, je peux, tel que je l'ai mentionné il y a un instant, projeter le meurtre, organiser le plan, les méthodes, encore comme dans le premier cas, je l'accepte aussi. Encore une fois, j'en retarde l'exécution, j'hésite à l'exécuter. Pendant que mon plan est arrêté et que j'attends, que j'hésite voici que survient à un moment donné un évènement externe, c.a.d. qui ne provient pas de moi, ce n'est pas ma volonté la qui rentre en jeu immédiatement pour accomplir froidement mon acte, mais c'est quelque chose qui se produit à l'extérieur de moi, disons une insulte, quelqu'un m'insulte une injure, une provocation peut-être de la part même de la personne que j'ai projeté de tuer et alors cet évènement imprévu que je n'attendais pas à ce moment-là, cette insulte, cette injure me fait accomplir sous l'impulsion du moment, l'acte que je projetais de faire, que j'avais décidé de faire mais que j'hésitais encore à faire. Le projet existait, le plan existait, mais le propos délibéré n'existait pas à ce moment-là. C'est

cet événement subit qui m'a fait agir spontanément avec l'intention de tuer; qui m'a fait faire quelque chose que peut-être moi-même à ce moment-là je n'aurais pas fait, qui a déchaîné en somme d'une façon quasi imprévue l'exécution de mon plan. Si ça se produit comme ça, ça peut évidemment faire disparaître le propos délibéré, parce que je n'ai pas agi à ce moment-là froidement comme dans le premier cas, mais j'ai été forcé de mettre mon plan à exécution par une circonstance qui ne dépend pas de moi ou qui ne vient pas de moi et dans un cas comme ça, il n'y a pas de propos délibéré, ça fait disparaître le propos délibéré. Evidemment, ça peut faire réduire mon acte à un meurtre non qualifié ou un meurtre simple parce que je n'aurais pas accompli mon plan de cette façon raisonnée et froide qui doit exister pour caractériser le meurtre qualifié et le propos délibéré.

J'ai mentionné comme événement extérieur possible qui peuvent provoquer chez-moi cette action impulsive qui amène l'exécution de mon projet, j'ai mentionné une insulte, une injure ou même cette provocation de la part de la personne à qui j'en veux, mais il peut y avoir comme cause possible externe et avec le même résultat bien d'autres choses, peut-être un choc émotionnel, il peut y avoir aussi de la boisson qui peut avoir comme effet de stimuler même mon désir de vengeance ou omnibuler

peut-être partiellement c.a.d. vilé partiellement mes facultés et me faire accomplir sous cette influence un projet mûr, c'est vrai, mais que je n'aurais peut-être pas exécuté immédiatement, là, sans ces circonstances-la. Dans un cas comme ça bien évidemment, vous avez là encore quelque chose qui peut faire réduire le meurtre qualifié en meurtre simple ou meurtre non qualifié.

Prenons comme exemple avec les réserves qui doivent toujours s'imposer parce qu'il s'agit d'exemple, le cas de deux frères. Supposons qu'ils se querellent depuis longtemps au sujet d'un héritage, cela arrive souvent ça. Un de ces frères-la est ennuyé de la présence et puis de l'intervention de l'autre, il est inquiet à l'idée que cet autre frère, s'il exerce ses droits dans la succession ou s'il insiste pour les exercer, va lui faire perdre à lui un bien substantiel. Alors, il projète de le tuer, il va se débarrasser de l'obstacle, il conçoit son projet, que ce soit avec du poison, que ce soit un revolver, que ce soit dans un guet-apens ou avec une barre de fer ou avec ce que vous voudrez, mais il a fait son projet et il décide de le tuer. C'est un plan qu'il mûrit et qu'il accepte. Si après ce projet-la, parce que ce pro-

jet-la existe et qu'il l'a accepté, il se produit ce que je vous ai dit tout à l'heure c.à.d. qu'il n'a rien d'externe qui intervient, il est simplement mû par l'idée de mettre son projet à l'exécution et il n'y a pas d'insulte, il n'y a pas de provocation et il exécute son projet froidement et un beau matin, il se débarrasse de son frère. Et bien, messieurs, il n'y a pas de problème, ça c'est du meurtre qualifié.

Maintenant, disons que ce même frère a réellement projeté de tuer son aîné ou son cadet, je ne sais pas comment on peut le désigner dans l'exemple. Il a adopté son plan, il est bien décidé à se débarrasser de son frère, mais là, il hésite à accomplir cet acte-la, son projet est toujours prêt, il retarde dis-je à le mettre à exécution parce qu'il pense peut-être aux conséquences qu'il peut subir, lui, s'il fait un acte comme celui-la. Alors, le projet est fait mais il n'y a pas encore de propos délibéré. Voici qu'un jour il rencontre sa victime, son frère, que ce soit dans une réunion sociale, une réunion d'affaires, il prend de la bosson peut-être pas pour s'abrutir, mais pour se surexciter et voici que son frère lui dit des choses déparagréables, il l'insulte, il le traite de voleur, il dit tu veux m'enlever mon bien; alors, ces événements-là qu'il n'avait pas prévus, font que l'autre qui avait

projeté de tuer celui qui vient de l'insulter, là agit sous l'impulsion du moment et effectivement tue son frère exactement de la manière qu'il avait projeté de le faire. Remarquons qu'il l'a faite cette fois-la sous l'influence subite qui est venue déclencher son acte. Dans un tel cas, je crois évidemment qu'on devrait dire qu'il n'y a pas de propos délibéré, qu'il n'a pas agi, à ce moment-là, froidement mais dans l'exécution de ce projet et que conséquemment ce doit être du meurtre simple.

Maintenant, il me faut ajouter une réserve qui doit être faite en disant comme directive légale, que si un homme prend de la boisson volontairement dans le but de se donner du courage pour accomplir le projet de tuer, le projet qu'il a fait, je vois difficilement messieurs que la boisson, pourrait dans ce cas, être une excuse, ce serait trop facile, car en somme, je vais faire un projet et je vais me fabriquer d'avance une excuse pour échapper aux sanctions de la loi en disant "pardonnez-moi parce que j'ai pris un coup". Bien, prendre de la boisson pour accomplir un acte illégal, c'est comme s'il l'accomplissait sans prendre de boisson.

L'article 202-a mentionné dans l'acte d'accusation indique cas où il y a meurtre qualifié. Il y a d'abord celui dont je viens de vous parler

où le meurtre est projeté et accompli de propos délibéré. Les deux autres cas sont, celui où le meurtre est commis sur la personne d'un agent de la paix agissant dans l'exercice de ses fonctions; ce cas ne nous intéresse pas. Il y a enfin celui où le meurtre est commis lors de la perpétration ou de la tentative de la perpétration d'un acte criminel mentionné en l'article 202. Ce cas nous intéresse tout particulièrement.

Les crimes dont il s'agit et dans l'accomplissement des quels il y a meurtre qualifié selon la loi, sont énumérés en l'article 202 et ils comprennent le meurtre commis à l'occasion d'évasion de prison, de la résistance à une arrestation légale, le meurtre à l'occasion d'un viol, un attentat à la pudeur, un rapt, d'un vol qualifié, d'un vol avec effraction, etc.

Si donc, messieurs les Jurés, vous en venez à la conclusion hors de tout doute raisonnable:

- 1o- qu'il y a eu meurtre;
- 2o- que ce meurtre a été commis par l'accusé;
- 3o- que c'était à l'occasion d'un viol, d'un attentat à la pudeur ou d'un rapt, si vous êtes convaincus toujours hors de tout doute raisonnable, que la Couronne a établi le fait du viol ou bien de

l'attentat à la pudeur ou bien du rapt, ou encore a établi la tentative de commettre l'un ou l'autre de ces crimes, vous n'avez pas à vous demander davantage si l'accusé a agi avec préméditation et de propos délibéré, parce que là, la loi dit que le meurtre est qualifié. La loi supplée aux difficultés d'établir, dans de tels cas, la préméditation et le propos délibéré.

Ceci m'oblige à vous indiquer sommairement ce que sont ces crimes.

Le viol est défini à l'article 135 comme suit: A- Une personne du sexe masculin commet un viol en ayant des rapports sexuels avec une personne de sexe féminin qui n'est pas son épouse, or sans le consentement de cette personne du sexe féminin ou,

B- avec le consentement de cette dernière si le consentement:

1o- est arraché par des menaces ou par la crainte de lésions corporelles:

2o- est obtenu en se faisant passer pour son époux;

3o- ou est obtenu par de fausses et frauduleuses représentations sur la nature et le caractère de l'acte".

L'attentat à la pudeur est le fait de poser un acte hostile accompagné de circonstances

indécentes. Pour qu'il y ait attentat à la pudeur, il faut qu'il y ait assaut contre la personne et qu'il y ait de plus des circonstances indécentes, c.a.d. qui blessent la morale. Le rapt est l'enlèvement et la séquestration ou la détention de la victime contre son gré. S'il s'agit du rapt d'une personne du sexe féminin, la preuve doit faire voir que l'accusé a enlevé ou retenu une personne du sexe féminin et qu'il a fait cela dans l'intention, soit de l'épouser, soit d'avoir avec elle des rapports sexuels illicites, il n'est pas nécessaire que l'enlèvement ait lieu au moyen de la force physique. Le ravisseur peut se servir de tromperie, de truc, d'une fraude pour s'assurer la présence du sexe féminin.

Je crois que vous comprenez facilement ce que sont ces trois crimes. La preuve dans cette cause établit-elle hors de tout doute raisonnable que le prévenu à la barre a commis ou bien qu'il a tenté de commettre l'un ou l'autre de ces trois crimes envers Denise Therrien.

Vous avez entendu la théorie de la Couronne et celle de la Défense sur ce point. Vous voyez que les deux théories s'affrontent, la Défense soutenant principalement que la Couronne n'a pas prouvé hors

de tout doute raisonnable que l'un ou l'autre de ces crimes ou la tentative de les commettre a été fait par l'accusé. C'est à vous messieurs de répondre à cette question.

La loi dit au paragraphe 3 de l'article 202-a que tout autre meurtre qu'un meurtre qualifié est un meurtre non qualifié. Cela veut dire dans le cas du meurtre non qualifié ou meurtre simple, qu'il faudra nécessairement avoir ici, cela va de soi, au moment du meurtre l'intention de tuer, mais sans que l'on voit cette intention résulte d'un projet qui a été conçu à l'avance et exécuté de propos délibéré. Dans le cas du meurtre non qualifié, le meurtre ne doit pas avoir été commis en accomplissant ou en tentant d'accomplir un des crimes mentionnés en l'article 202, disons le viol, l'attentat à la pudeur, le rapt dont je viens de parler. Il ne comporte pas non plus ces éléments de préparation, de réflexion, de préméditation desquels découlent le projet de tuer ou encore il manque le propos délibéré dans l'exécution.

A titre d'exemple, supposons le cas de deux individus qui discutent ensemble d'une question qui les divise, ils n'ont pas du tout l'intention de se tuer, mais à cause de leur tempérament, la

discussion s'anime et l'on passe des mots aux actes et voici que l'un frappe l'autre et le tue. Rien n'a été projeté dans celà, il n'y a pas eu de préméditation, mais à un moment donné, son tempérament l'a emporté sur sa raison. L'on pourrait retrouver d'autres exemples dans le cas de crime passionnel, par exemple un individu arrive chez lui, jusque là il avait entière confiance en sa femme, mais il découvre subitement qu'elle le trompe, fou de colère il se précipite sur l'amant qui est là et le tue.

Revenons au texte de notre loi, l'article 201 définit que l'homicide coupable est un meurtre qualifié ou non:

1o- lorsque la personne qui cause la mort d'un être humain a l'intention de causer sa mort ou encore à l'intention de leur causer des lésions corporelles qu'elle sait être de nature à causer la mort et qu'elle est indifférente que la mort s'ensuive ou non;

2o- Lorsqu'une personne ayant l'intention de causer la mort d'un être humain, ayant l'intention de lui causer des lésions corporelles qu'elle sait de nature à causer sa mort, cause la mort par erreur d'un être humain même si elle n'a pas l'intention de tuer celui-ci;

3o- Enfin, lorsqu'une personne veut atteindre une fin illégale sans nécessairement avoir l'intention

de causer la mort et qu'elle emploie un moyen qu'elle sait de nature à causer la mort.

En d'autres mots, le meurtre, selon la loi, est accompli si une personne en tue une autre avec l'intention de tuer. C'est le premier cas et ça ne demande pas beaucoup d'explication.

Le deuxième cas c'est lorsque qu'une personne frappe quelqu'un avec un instrument susceptible d'entraîner des blessures qui peuvent causer la mort et qu'elle ne se soucie pas que la mort puisse en résulter et alors, si la mort en résulte, c'est un meurtre.

Dans le troisième cas c'est celui qui tue par erreur une personne qu'il ne voulait pas tuer alors qu'il avait l'intention d'en tuer une autre. Il a tiré parce qu'il voulait tuer mais il s'est trompé de personne. Dans ce cas la loi dit encore que c'est un meurtre. L'on voit ici qu'il n'importe nullement que l'assassin ait l'intention de tuer telle personne en particulier; s'il veut tuer et qu'il tue une personne humaine, c'est un meurtre, peu importe celle qui s'est présentée et qui devient sa victime.

Un quatrième cas est celui qui commet un acte illégal de nature à causer la mort et qu'il sait être de nature à causer la mort, qui commet

cet acte non pas dans l'intention de tuer nécessairement, mais si la mort en résulte cela lui est indifférent. Dans ce cas, s'il tue selon la loi, c'est un meurtre.

Maintenant, il y a une autre directive que je dois vous donner, messieurs les Jurés, c'est le résultat de l'article 569 du Code Criminel qui décrète au paragraphe 1-A "Lorsqu'un chef d'accusation inculpe de meurtre qualifié et que les témoignages ne prouvent pas le meurtre qualifié, mais prouvent le meurtre non qualifié ou une tentative de commettre un meurtre non qualifié, le juge peut déclarer l'accusé non coupable de meurtre qualifié mais coupable de meurtre non qualifié ou de tentative de commettre un meurtre non qualifié, selon le cas". Reprenons cette idée en d'autres mots. Si vous avez devant vous autres comme c'est le cas présentement une accusation de meurtre qualifié et que dans la preuve vous ne soyez pas satisfaits qu'on est démontré un des cas où le meurtre qualifié existe, comme je vous l'ai dit, soit qu'il y ait eu préméditation et propos délibéré, soit qu'il y ait eu viol, attentat à la pudeur, ou rapt ou bien la tentative de commettre l'un ou l'autre de ces trois crimes, je ne parle pas des autres cas mentionnés dans la loi tels celui

du meurtre d'un agent, de vol qualifié et autres parce que cela ne nous intéresse pas. Vous pouvez alors réduire l'offense, la loi vous permet de dire qu'il ne s'agit pas d'un meurtre qualifié mais d'un meurtre non qualifié ou d'un meurtre simple.

Le paragraphe 2 du même article 569 vous permet une autre réduction de l'accusation si les témoignages prouvent qu'il s'agit non pas d'un meurtre mais d'un homicide involontaire coupable c.a.d. un "manslaughter" qui est l'homicide accompli en faisant un acte illégal mais sans intention de tuer. Ce paragraphe 2 dit "que le Jury peut déclarer l'accusé non coupable de meurtre, mais coupable d'homicide involontaire coupable ou infanticide". L'infanticide, il n'en est pas question dans le cas actuel.

En résumé, sur une accusation de meurtre qualifié comme celle que vous avez devant vous, vous pouvez réduire l'offense si la preuve fait voir qu'il ne s'agit pas d'un meurtre qualifié et dire "ce n'est pas un meurtre qualifié, mais nous déclarons que c'est un meurtre simple". En outre, vous pouvez aller encore plus loin, toujours si les faits prouvés vous conduisent à cette opinion et dire qu'il s'agit d'un homicide

involontaire coupable, "un manslaughter" et ainsi réduire l'offense; toutefois, il faut vous en tenir strictement aux termes de la loi, il faut toujours que vous trouviez ces éléments-la dans la preuve et non pas ailleurs que dans la preuve, les éléments qui justifient réellement une telle réduction de l'offense. La loi ne mentionne pas spécifiquement les cas où s'applique cet article, l'on dit "si vous ne trouvez pas dans la preuve les éléments du meurtre, alors réduisez à "manslaughter" si vous croyez que c'est un "manslaughter". Le cas le plus fréquent où l'on fait l'application de cette réduction à "manslaughter", c'est lorsqu'il y a eu absorption de boissons alcooliques. Ce n'est pas le seul cas où on l'applique, mais c'est un des cas et c'est le devoir de la cour de vous en informer et de vous donner des directives dans ce sens. Pourquoi cette question de boisson ou d'ivresse peut-elle permettre de réduire le meurtre à "manslaughter", uniquement parce que la boisson peut avoir eu comme conséquence d'affecter, de voiler l'esprit et alors d'empêcher chez l'accusé l'existence de cette intention coupable de tuer qui est nécessaire pour commettre un meurtre. A-t-il été question de boisson dans cette cause-ci, vous répondrez à cette question.

Je vous dis cela pour que vous sachiez ce qui est nécessaire pour pouvoir réduire une accusation de meurtre à "manslaughter". Il ne faut pas, messieurs les Jurés, que vous vous serviez de ceci simplement et remarquez bien mes paroles, comme d'un échappatoire pour vous soustraire à votre devoir pour réduire une accusation de meurtre qualifié à meurtre simple ou à "manslaughter", il ne faut pas que ce soit le résultat de votre fantaisie, de votre imagination; il faut que la preuve soit telle que vous, messieurs les Jurés, dans votre appréciation souveraine des faits, vous trouviez dans cette preuve quelque chose qui vous y conduisent.

Messieurs les Jurés, vous avez prêté serment de rendre une décision qui doit être basée uniquement sur la preuve; par conséquent, les faits, la preuve, les témoignages, les exhibits, ça vous appartient, c'est vous autres qui allez juger ça, c'est vous autres qui allez les interpréter et à la lumière de cette preuve, c'est vous autres qui allez décider quelle décision ou quel verdict vous allez rendre. Alors, la seule manière d'accomplir votre devoir c'est de vous baser sur la preuve, il n'y a pas d'autre alternative.

Examinons de quelle façon peut se faire la preuve des faits qui pourront vous conduire à une conclusion. Elle se fait soit par des témoins

qui ont vu ou entendu eux-mêmes certains faits et gestes qu'ils relatent devant vous. C'est ce qui s'appelle la preuve directe, à ce genre de preuve se rattache la preuve de déclarations incriminantes ou d'aveux faits par l'accusé. Cette preuve peut aussi être faite par des documents, des pièces sont étalées devant vous, par exemple des plans, des photographies, des documents écrits de tous genres, les objets personnels, chapelet, montre, manicule et autres, les restes de vêtements etc. cette preuve s'appelle la preuve documentaire ou la preuve par écrit. Vous avez aussi la preuve circonstancielle, la preuve indirecte sur laquelle il est bien important d'insister, ce que je veux faire immédiatement.

Cette preuve de circonstances découle de faits que vous acceptez comme prouvés devant vous hors de tout doute raisonnable et vous tirez des présomptions ou des conclusions de ces faits-la. Ces présomptions en d'autres mots sont des déductions que vous faites découler de ces faits en autant que vous les acceptez comme prouvés, lesquels faits sont de nature à rendre possible et vraisemblable les actes que la Couronne soutient avoir été commis par l'accusé.

Pour bien comprendre ce qu'est la preuve indirecte et la preuve circonstancielle, permettez-moi de vous en donner quelques exemples tirés de faits qui arrivent dans le cours ordinaire de la vie. Si vous rencontrez quelqu'un avec un oeil au beurre noir, vous pouvez tout de suite vous dire sans avoir su ce qui est arrivé à cette personne, que celle-ci a reçu un coup, c'est la preuve indirecte. Autre exemple, supposons un beau matin de mars où il est tombé durant la nuit une belle petite neige qui a rendu le paysage tout blanc, vous vous rendez à votre écurie et vous voyez que votre cheval est parti de la stable où vous l'aviez installé, vous l'aviez laissé la veille au soir, vous vous demandez alors "où est mon cheval?", vous constatez aussitôt qu'à la porte de votre écurie se trouvent des pistes qui en partent, des pistes de cheval, des pistes d'un homme à côté. Vous suivez du regard ces pistes et vous réalisez qu'elles se rendent jusqu'à l'écurie de votre voisin. Sans avoir vu votre cheval dans cette écurie, vous vous dites "eh bien mon cheval est dans l'écurie de mon voisin". C'est là une preuve indirecte.

Laissez-moi vous dire que tout genre de preuve, soit directe ou soit indirecte ou cir-

constantielle doit vous satisfaire hors de tout doute raisonnable sur deux points:

- 1o- que le crime reproché à l'accusé a bien été commis;
- 2o- que c'est l'accusé qui l'a commis.

Dans la preuve de circonstance, je dois attirer votre attention sur une caractéristique additionnelle. Après avoir examiné les faits, scruté les déductions logiques que vous pouvez en inférer, ces déductions ou circonstances doivent démontrer que c'est l'accusé et aucune autre personne qui peut avoir commis le crime. La preuve circonstancielle ne doit pas laisser le champ ouvert à d'autres alternatives. Si vous y trouvez la possibilité que ce n'est pas l'accusé qui a commis le crime dont il est accusé, soit actuellement un meurtre ou si vous y trouvez la possibilité que le crime lui-même n'a pas eulieu, alors il faut conclure de cette possibilité adverse qu'il y a un doute dont l'accusé doit recevoir l'entier bénéfice. En d'autres mots, il faut que cette preuve de circonstance démontre uniquement la culpabilité de l'accusé et non pas qu'elle laisse planer un doute quant à son innocence. Il faut qu'elle soit compatible uniquement avec sa culpabilité et de plus qu'elle soit incompatible

avec son innocence , car autrement il y aura ouverture au doute raisonnable dont l'accusé doit toujours bénéficier.

Par ailleurs, si vous êtes satisfaits au delà de ce doute raisonnable que toute la preuve faite devant vous soit directe, soit indirecte établit que l'accusé a bien commis le crime dont on l'accuse, votre devoir se fait alors évident, vous devez le trouver coupable.

Je vais vous parler maintenant de la corroboration. Qu'est-ce que la corroboration? Dans le sens ordinaire du mot, dans le sens populaire du mot lorsqu'on parle de corroboration, on semble vouloir dire qu'une personne va venir dire exactement la même chose qu'une autre, sans aucun doute c'est sûrement là de la corroboration. Mais au point de vue de la loi, il peut y avoir corroboration sans aller aussi loin que ça et la corroboration veut dire une preuve indépendante, c.a.d. faite par un témoin étranger à ce témoin-la, une preuve distincte de celle qui a été faite en premier lieu, qui ne dit pas nécessairement exactement la même chose, mais qui rend vraisemblable ce que l'autre a dit, ça donne de la substance à son témoignage. L'on trouve également à la même idée dans l'acception populaire de ce mot, la corroboration fait penser à quelque chose qui renforce ou qui con-

firme ce qui a été dit par un autre, c'est une preuve distincte, je le répète, de ce qui a été dit par une personne, qui rend vraisemblable ce que celle-ci a dit, lui rend l'apparence du bon sens sur un point important de la cause et qui implique l'accusé. C'est cela de la corroboration.

Pour mieux comprendre ce que je veux vous dire, supposons que vous rencontrez un de vos amis qui vous déclare "à onze heures et demie hier au soir, je passais en arrière de l'église et j'ai alors été assailli par un tel", c'est ce que votre ami vous raconte. Quelques instants après, vous rencontrez une autre personne qui vous dit "je n'étais pas en arrière de l'église hier soir à onze heures et demie, je n'ai pas vu ce qui s'est passé à cet endroit, à ce moment-là, cependant je passais sur la place de l'église et j'ai alors vu le même un tel que l'on accuse qui sortait d'en arrière de l'église vers la même heure". Vous voyez que ce deuxième témoignage rend vraisemblable la présence de l'accusé en arrière de l'église, ça rend également vraisemblable ce que votre ami vous a dit parce que l'accusé était bien à l'endroit, en arrière de l'église à l'heure de onze heures et demie.

au moment où votre ami dit avoir été frappé par l'accusé, c'est là de la corroboration.

Je pourrais ajouter un autre exemple, un chauffeur de taxi dit " je me suis rendu à tel hôtel, tel jour à telle heure", alors un témoin déclare avoir vu sur un terrain de stationnement de cet hôtel le taxi de ce chauffeur ce jour-là aux environs de l'heure indiquée". Ce fait rend encore vraisemblable la présence du chauffeur dans l'hôtel au moment où il l'a dit, c'est encore là de la corroboration.

Ainsi, il faut que ce soit une preuve indépendante qui implique l'accusé évidemment et qui doit rendre vraisemblable ce qu'un autre témoin a dit. Il n'est pas nécessaire que tous les témoignages soient corroborés .

Supposons qu'un élément de la preuve ne soit pas corroboré dans votre opinion, il ne suit pas que vous devez mettre de côté le témoignage, mais vous demander si le témoignage doit être accepté en son entier, s'il est corroboré sur un ou plusieurs points qui rendent ce témoignage vraisemblable, la corroboration existe selon la loi. C'est une question de droit de savoir quels éléments constituent la corro-

boration.

En d'autres termes, le juge, comme je le fais actuellement, vous explique ce qu'est la corroboration selon la loi; cependant n'oubliez pas que c'est vous qui aurez à rechercher dans la preuve si cette corroboration existe. C'est votre responsabilité à vous de dire quels faits sont corroboratifs. Je vous dis ce qu'est la corroboration, mais c'est à vous de décider si la corroboration existe dans les faits que vous avez entendus.

Dans cette cause comme dans toute autre cause criminelle, le juge qui préside le procès a non seulement le droit, mais aussi le devoir de commenter la preuve. C'est ainsi que les Jurés peuvent recevoir le bénéfice de l'expérience du juge sur la manière d'analyser cette preuve. Il convient que le juge les aide à ramasser les faits pour ainsi dire, pour leur permettre de mieux les étudier, de mieux les apprécier. Je vous répète toutefois que vous ne devez pas vous sentir lier par l'interprétation de la preuve, l'interprétation des faits que je pourrais faire au cours de mes remarques. Si vous croyez donner un autre sens à cette preuve, c'est

vosre devoir de suivre vosre conscience
et d'appliquer vosre manière de penser et de
raisonner.

Il convient donc d'analyser cette preuve
aussi succinctement que possible. Comme vous avez
écouter tout ce qui a été dit avec beaucoup d'at-
tention, il est certain que vous devez avoir une
appréciation personnelle de l'affaire. Aussi, je
veux seulement vous en indiquer les points sail-
lants pour vous orienter.

Denise Therrien est-elle morte le ou vers le 8
août 1961? Je mentionne ici son extrait de décès
produit sous la cote P-24. Etait-elle bien vivante
le 7 août 1961? Croyez-vous ce que son père, sa
mère et sa soeur Micheline vous ont dit à ce sujet?
Etait-elle bien vivante lorsqu'elle est partie de
la maison familiale le 8 août 1961 vers 8h.30 du
matin? Croyez-vous le témoignage de sa soeur Mi-
cheline à ce sujet? Croyez-vous son père qui décl-
re l'avoir vue vers 7h.00 ce matin-la? Rappelez-
vous que sa soeur Micheline était réceptionniste
au Bureau Provincial de Placement. A-t-elle reçu
un appel téléphonique d'un homme qui s'est nommé
Claude Marchand? A-t-elle transmis la communi-
cation à son chef André Bonenfant? A-t-elle ensuite

vu le dit Bonenfant? A-t-elle ensuite téléphoné à sa soeur Denise? A-t-elle reçu une heure plus tard un nouveau appel du même homme ayant la même voix prénommé Claude Marchand? Lui a-t-elle parlé? Son chef André Bonenfant corrobore-t-il son témoignage? Le soir, chez-elle, a-t-elle vu sa soeur? Occupait-elle la même chambre que sa soeur Denise? L'a-t-elle vue au levé le lendemain matin et se préparer à partir? Quelle toilette portait Denise, quelle sacoche quels autres effets? Sa mère, Madame Henri Therrien corrobore-t-elle le témoignage de Micheline sur ce point? Etait-ce les vacances? Etait-ce la première fois qu'elle partait ainsi à cette heure-la? Micheline l'a-t-elle vue à l'arrêt d'autobus allant à Trois-Rivières devant le restaurant La Dame Blanche? Savait-elle où elle allait? L'a-t-elle jamais revue? Son père et sa mère l'ont-ils jamais revue vivante?

Vous aurez, messieurs, à vous poser ces questions et peut-être plusieurs autres qui vous seront suggérées par la preuve; non seulement vous vous poserez ces questions mais vous aurez à y répondre.

Je vous signale ici que toute une documentation a été mise devant vous, à votre disposition. Vous avez les plans P-1, P-2 et P-3 qui vous montre le tracé de la route depuis Shawinigan allant vers Trois-Rivières jusqu'à cimetière St. Michel, le Motel Caribou, les maisons ou chalets situés dans les environs, le détail de ce coin de pays puis enfin le Rang St. Mathieu d'où part une route ou un sentier en forêt jusqu'à une certaine clairière et un ravin ou une coulée allant jusqu'à la côte abrupte de la rivière St. Maurice.

Vous avez aussi des photographies qui vous montrent une bonne partie de ces lieux, ce sont les exhibits P-4 à P-18, aussi P-22 et P-23.

Souvenez-vous maintenant des témoignages du chauffeur de l'autobus, Jean-Guy Carignan et de certains passagers, Jean-Marie Bégin et Paul Auger. Croyez-vous ce qu'ils rapportent lorsqu'ils disent que Denise Therrien a pris l'autobus devant le restaurant la Dame Blanche au voyage de 8h.30 le matin du 8 août 1961? Croyez-vous le chauffeur lorsqu'il déclare qu'il lui a vendu un billet pour le Motel Caribou, mais qu'arrivée à cet endroit, elle n'est pas descendue, qu'elle a continué jusqu'aux maisons plus loin et que là

elle est descendue et qu'il n'y avait personne sur la route, qu'elle paraissait alors désappointée? Ce témoignage du chauffeur Carignan est-il corroboré par ces deux passagers, Jean-Marie Bégin et Paul Auger qui se trouvaient dans l'autobus à ce moment-là? Ici, je vous rappelle les témoignages de Madame François Gauvin dont le père Narcisse Lagacé possédait un chalet désigné sur le plan P-2 du nom de "Chalet Lagacé" voisin du Motel Caribou. Je vous rappelle également le témoignage de Madame Alfred Boisclair au sujet du chalet voisin de celui de Lagacé. Ces deux chalets ont été inoccupés et fermés tout l'été 1961. Deux Claude Marchand ont ensuite comparu devant vous, croyez-vous leur témoignage, ont-ils fait quelque appel téléphonique au Bureau Provincial de Placement? Madame Henri Therrien a-t-elle commencé les recherches pour retrouver sa fille Denise le soir même de sa disparition le 8 août 1961; e'est-elle immédiatement dirigée au chalet Boisclair pour y constater qu'il était inoccupé, fermé, barricadé? Etait-ce le chalet rose dont il a été question à l'enquête et dont vous avez la photographie sur l'exhibit P-7? A-t-elle continué ses recherches, a-t-elle visité une douzaine de maisons ce soir-là demandant un M. Claude Marchand que

personne ne connaissait? Durant les jours suivants, le téléphone sonnait-il chez-eux chaque matin sans que personne ne parle mais laissait entendre la musique du poste de radio de Shawinigan? Le dimanche suivant, l'accusé s'est-il rendu chez Therrien en camion accompagné de sa belle-mère et de sa femme, a-t-il déclaré alors qu'il sympathisait avec eux ajoutant une réflexion dont vous vous rappelez tout? A ce moment, avait-on retracé Denise Therrien et savait-on ce qu'elle était devenue? Rappelez-vous le témoignage de Madame Roland Angers, belle-mère de l'accusé, a-t-elle corrobore le témoignage de Madame Therrien? Devant elle, l'accusé a-t-il déclaré à M. Therrien qu'il avait su que Denise Therrien avait retiré tout son argent de la banque? M. Therrien a-t-il dénié immédiatement cette affirmation? Vous rappelez-vous cette autre déclaration de l'accusé que Madame Angers rapporte qu'à l'automne 1961, il lui a dit : " Ces chiens de policiers la m'ont embarqué dans leur madine et ils m'ont amené en gagnant Trois-Rivières et ils m'ont questionné sur le rapport de Mlle Therrien, je leur ai dit que si j'étais coupable, qu'ils m'en amènent des preuves". Je vous rappelle enfin

cette autre déclaration que rapporte Madame Angers, belle-mère de l'accusé faite après le Jour de l'an 1962 et je cite textuellement: " Bien, il est arrivé à la maison, il avait l'air plus calme, plus rassuré, il a dit: en tout cas, après tout, il y a seulement moi qui sait où elle est la petite Therrien, puis, il a ajouté; il y a pas un chien qui va la trouver, il a dit: je le dirais seulement quand je serai sur mon lit de mort et que je serai assuré certain de mourir", vous rappelez-vous ce témoignage? Madame Angers déclare qu'il a ensuite dit: " il y a seulement vous autres qui le sait", croyez-vous ce témoignage de Madame Angers. Puis vous avez eu le témoignage de Léopold Lambert, l'actuel gardien du cimetière.

Vous vous souviendrez que ce témoin a eu une absence de mémoire et qu'il a fallu lui rafraîchir la mémoire sur une déclaration que l'accusé lui a faite, savoir: "que c'était facile de prendre une jeune fille sur le bord de la route, de l'attirer dans les branches". Ce témoin Lambert a aussi décrit l'endroit où un trou avait été fait dans le sol de la cave de la maison du gardien du cimetière que ce trou avait été rempli et qu'il était facile d'en constater les dimensions parce que la terre

était molle à cet endroit et ce trou pouvait avoir dans les 8' de profondeur par 5' de longueur et 2½' de largeur environ. Croyez-vous ce que Léopold Lambert vous a dit? Rappelez-vous maintenant le témoignage de Henri Therrien, père de Denise. Après avoir raconté ses allées et venues et les différentes circonstances dans lesquelles il se trouvait à la maison avant et après le départ de sa fille, la disparition de celle-ci, les appels téléphoniques reçus le lendemain et particulièrement l'appel où une personne s'est nommée du nom de Madame Claude Marchand plus tard. Il explique dans ses recherches, il explique que, dans ses recherches, il s'est rendu au chalet blanc du cimetière probablement le vendredi suivant et là, il a vu l'accusé. Le croyez-vous lorsqu'il déclare en arrivant avec son compagnon, l'accusé avait le dos tourné à la porte, que celui-ci s'est retourné et que, les apercevant, il était nerveux? Le croyez-vous lorsqu'il dit qu'il lui a expliqué le but de sa visite et qu'à la question de savoir si, lui, le gardien, n'avait pas vu une jeune fille descendre de l'autobus vers 8h.30 le 8 août au matin, celui-ci a répondu qu'il ne pouvait pas l'avoir vue parce qu'il était à faire les foins au cordon St. Michel, c.a.d. à la limite sud du terrain du cimetière? Le croyez-vous également

lorsqu'il raconte son entrevue avec l'accusé? le curé Grégoire Leblanc a ensuite témoigné et je vous rappelle qu'à lui aussi, il a fallu rafraîchir la mémoire. Le Curé Leblanc rapporte entre autre chose qu'un jour, de lui-même, l'accusé lui a déclaré que Denise Therrien était débarquée de l'autobus et qu'elle s'en était venue à pied jusqu'au chalet Lagacé. Le curé rapporte également que l'accusé lui a fait deux ou trois déclarations à ce sujet, qu'il se contredisait. L'accusé a-t-il déclaré à Gilles Massicotte, son beau-frère, qu'il était à faucher du gazon le matin de la disparition de Denise Therrien et qu'il a vu quelqu'un chausser une jeune fille près du petit golf miniature non loin du cimetière pour l'embarquer dans une automobile? Je vous rappelle que le mémoire de ce témoin a dû aussi être rafraîchi.

Le corps de Denise Therrien a-t-il été retrouvé? L'accusé a-t-il lui-même donné les indications permettant de le retrouver à l'endroit où il se trouvait, cet endroit était-il facile à découvrir? Le corps de Denise Therrien et la motte de terre gelée dans laquelle il était, ont-ils été transportés à la morgue de Montréal? Le Dr. Valcourt en a-t-il fait l'autopsie et a-t-il trouvé des vêtements sur son squelette; le Dr. Valcourt a-t-il témoigné que le crâne dont il a fait l'autopsie portait plusieurs fractures avec enfonce-

ment; ces fractures et enfoncement ont-ils été causés par des coups répétés portés avec un objet contondant, un bout de tuyau par exemple, en frappant ainsi la tête avec cet objet contondant, des lésions au cerveau de nature à causer la mort ont-elles été produites, croyez-vous le Dr. Jean-Paul Valcourt?

Je vous rappelle ici que des photographies ont été prises à la morgue de Montréal, ce sont les exhibits P-19, P-20 et P-21, puis il y a eu les photographies du crâne montrant les fractures et enfoncement, ce sont les exhibits P-40, P-41 et P-42 et P-43.

Le corps trouvé sur les indications de l'accusé, dont le Dr. Valcourt a fait l'autopsie à Montréal, est-il bien identifié comme étant celui de Denise Therrien? Son père, sa mère, sa sœur ont-ils identifié les vêtements qu'elle portait, les objets qu'elle avait avec elle, chapelet, montre, manicure, sacoche, gants et autres choses? Le Dr. Valcourt a-t-il constaté l'extraction de deux dents et l'obturation ou plombage de six autres? Croyez-vous le père de Denise Therrien lorsqu'il déclare que celle-ci s'était faite extraire deux dents et plomber six autres? L'accusé

a-t-il lui-même fait un plan indiquant l'endroit où on devait trouver le corps de Denise Therrien et la position dans laquelle ce corps était enterré; je vous réfère au plan produit sous la cote P-29. L'accusé a-t-il fait lui-même un autre plan indiquant où se trouvaient, dans le cimetière, certains effets de Denise Therrien; je vous réfère au plan produit sous la cote P-31. Ses effets personnels, particulièrement son chapelet, sa sacoche et divers autres effets qui sont produits comme pièces P-32 et P-33 ont-ils été retrouvés sur les indications de l'accusé à l'endroit même qu'il a désigné?

Les divers témoignages que vous avez entendus sur les questions que je vous signale, ont-ils été déniés par d'autres personnes? L'accusé a-t-il avoué dans sa cellule où il était écroué à Montréal, à un voisin de cellule, qu'il croyait être Roger Bisson, détenu pour vol à main armée, a-t-il avoué, dis-je, en substance qu'il avait tué Denise Therrien? A-t-il déclaré à la même personne qu'il avait indiqué aux policiers où il avait enterré le cadavre? a-t-il aussi dit de quelle manière il pouvait expliquer cela en disant que "si quelqu'un trouve quelque chose sur votre terrain, cela ne veut pas dire que c'est vous qui l'avez mis là".?.

Reppelons que ces admissions de l'accusé ont été obtenues par un subterfuge parce que la personne à qui il a fait ces aveux n'était pas un détenu comme il le croyait, mais bien le caporal Roland Labissonnière de l'Escouade de Rimouski. Ça n'est pas défendu par la loi. Labissonnière avait été choisi d'un endroit éloigné afin qu'il ne soit pas reconnu par personne, pas même par les policiers de Montréal.

Les admissions que vous avez entendues font partie de la preuve, croyez-vous le caporal Labissonnière?

Il a été soulevé qu'il était dangereux de baser une condamnation sur un seul témoignage, ce n'est pas ce que la loi dit. La loi dit qu'il est dangereux de condamner sur le témoignage non corroboré d'un complice. Est-il ici question de près ou de loin à la complicité? je vous pose la question, à vous de répondre.

Messieurs les Jurés, ces déclarations, si elles ont été faites par l'accusé et c'est à vous de le dire et non pas à moi, constituent, qui

établissent directement le fait avoué, parce que celui qui avoue sait ce dont il parle.

Je vous dis à nouveau que vous avez le droit d'apprécier les témoignages et de les accepter en totalité ou en partie. Lorsque vous aurez examiné ces différentes questions et que vous y aurez répondu, vous prendrez vos responsabilités. Je vous ai mis ces faits devant vous et je vous ai posé ces questions, messieurs les Jurés, afin que tout cela soit bien présent à votre esprit, car c'est vous et vous seuls qui devez décider.

Vous avez entendu le procureur de la Défense et les raisons qu'il a données. Vous avez également entendu le procureur de la Couronne, mais vous avez surtout entendu la preuve. Maintenant la preuve a-t-elle révélé le mobile du crime, c'est à vous de le dire. Si toutefois vous n'êtes pas satisfaits hors de tout doute raisonnable, que le mobile est établi, cela ne doit point vous troubler, il n'est nullement nécessaire, selon la loi, d'établir la raison pour laquelle un crime est commis, c'est la preuve du crime lui-même qui est importante.

Un moment, l'on a dit que pour tuer sans mobile, cela prendrait un soldat à la guerre ou un fou. Je vous répète que cette question de

mobile du crime ne saurait vous arrêter, mais je dois vous souligner que, selon la loi, selon l'article 16 du Code Criminel jusqu'à preuve du contraire, chacun est présumé être et avoir été sain d'esprit..

Une autre directive que je dois maintenant vous donner et que vous ne devez pas oublier est que l'accusé devant vous est présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable. Cela veut dire que la Couronne a le fardeau de prouver la culpabilité de l'accusé; celui-ci a le droit de ne rien faire, d'attendre, car c'est à vous de voir si véritablement la preuve de sa culpabilité a été établie par la Couronne. Il a déclaré qu'il ne faisait pas entendre de témoins et c'était son droit d'agir ainsi. Vous devez vous en tenir strictement à la preuve qui a été faite devant vous et vous demander si la Couronne a établi hors de tout doute raisonnable la culpabilité de l'accusé.

La théorie de la Défense c'est que la Couronne n'a pas établi hors de tout doute raisonnable que le prévenu a bien commis le crime dont il est accusé. La Défense repose sur ce doute, c'est vous qui devez en décider. Vous avez sans doute remarqué que la Défense a invoqué la panique pour expli-

quer certaines déclarations incriminantes faites par l'accusé.

Dans votre expérience d'homme, vous aurez à dire en votre âme et conscience si la panique peut provoquer une semblable réaction, c'est à vous d'apprécier cela en regard de l'ensemble de la preuve. Je vous rappelle néanmoins que le doute raisonnable dont je vous parle doit bénéficier à l'accusé. Si un doute raisonnable demeure dans vos esprits, si un doute raisonnable demeure dans vos esprits, si honnêtement vous n'êtes pas entièrement satisfaite que la Couronne a prouvé sa culpabilité, c'est le privilège du prévenu d'avoir le bénéfice du doute.

Je ne veux pas que cela passe inaperçu, la loi vous dit que la Couronne quand elle accuse quelqu'un, prend le fardeau absolu de prouver contre l'accusé son accusation hors de tout doute raisonnable, pourquoi? Parce qu'il est présumé innocent.

Vous devez donc vous demander qu'est-ce que l'on entend par un doute raisonnable? Messieurs les Jurés, cela veut dire que si après avoir examiné, analysé l'ensemble de la preuve, votre raison, votre jugement cherche encore quelque chose; si vous êtes dans la situation que vous sentiez qu'il

manque quelque chose pour vous convaincre complètement, c.a.d. si vous n'êtes pas complètement satisfaits que les faits prouvés démontrent la culpabilité de l'accusé, c'est alors que l'on peut dire que vous avez un doute raisonnable. La loi dit "un doute raisonnable"; conséquemment, c'est un doute de la raison et non pas un doute du coeur, un doute sentimental, un doute de sympathie ou de pitié, le doute raisonnable n'existe que si votre raison seulement en analysant la preuve, vous fait dire que quelque chose manque et que vous n'êtes pas entièrement satisfaits que la culpabilité de l'accusé ait été prouvée.

Si un tel doute existe, il faut dire que c'est un doute raisonnable parce qu'il ne dérive pas de sentiment, mais bien de la raison. Si un tel doute raisonnable existe, l'accusé doit en bénéficier et alors, dans un cas comme celui-la, ça veut dire que la Couronne n'a pas rempli son rôle et il doit être acquitté.

Au début de mes remarques, j'ai esquissé que dans le cas d'accusation de meurtre comme celui-ci, il y avait quatre verdicts possible que vous pouviez rendre:

- 1o- coupable de meurtre qualifié;
- 2o- coupable de meurtre simple;

30- coupable de "manslaughter";

40- non coupable.

Sur le meurtre qualifié, je vous rappelle ce que je vous ai déjà dit. Pour que ce verdict existe, il faut d'abord que vous en veniez à la conclusion hors de tout doute raisonnable, que l'accusé a intentionnellement tué et assassiné Denise Therrien. Dans le cas seulement où cette conclusion est atteinte, vous devez vous demander si le crime a été commis en commettant ou en tentant de commettre le crime de viol, d'attentat à la pudeur d'une jeune fille ou de rapt.

De nouveau, seulement si vous en venez à la conclusion hors de tout doute raisonnable, que la Couronne a établi que le meurtre a été commis par l'accusé en commettant ou en tentant de commettre un de ces crimes, vous devez rapporter un verdict de coupable de meurtre qualifié.

Si vous en venez à la conclusion que la Couronne n'a pas prouvé, qu'au moment du meurtre, l'accusé commettait ou tentait de commettre l'un de ces crimes de viol, d'attentat à la pudeur ou de rapt, vous devrez vous demander si la Couronne a prouvé hors de tout doute raisonnable, que le meurtre a été projeté et commis de propos délibéré

ainsi que je vous l'ai expliqué.

Si vous arrivez à la conclusion que le meurtre de Denise Therrien, dans que l'on connaisse le mobile du crime, a été projeté, prémédité et commis de propos délibéré, vous devez rapporter également un verdict de coupable de meurtre qualifié.

Si vous en venez à la conclusion que l'accusé, toujours hors de tout doute raisonnable, a frappé Denise Therrien à la tête et l'a intentionnellement assassinée, mais que les cas de meurtre qualifié que je viens de vous énoncer n'ont pas été établis par la Couronne, vous devez rapporter un verdict de meurtre simple.

Si vous trouvez dans la preuve que l'accusé a bien tué Denise Therrien en commettant un acte illégal, mais que quelque chose s'est produit qui a diminué ou affaibli sa volonté, à cause de son état physique, boisson, pilule, autre chose, si la preuve vous apporte quelque chose à ce sujet, vous devez rapporter un verdict de "manslaughter" ou d'homicide involontaire coupable.

Enfin, messieurs, si vous croyez que ce n'est pas Marcel Bernier qui a commis le meurtre

si vous avez un doute raisonnable qu'il n'a pas été mêlé à ça, qu'il n'a pas participé à cette chose-là, ou encore si vous avez un doute raisonnable que la preuve ne révèle pas qu'aucun crime n'a été commis, qu'il n'y a pas eu de meurtre, vous devez rapporter un verdict de non coupable.

Voilà les quatre verdicts possible sur une semblable accusation que j'ai cru devoir vous demander de considérer.

Maintenant, je dois en vertu de la loi et de la jurisprudence vous mentionner que vous avez droit à chacun à votre opinion. Vous n'avez pas juré de juger de la même manière que votre voisin, mais vous avez juré de juger suivant votre conscience et selon la preuve faite. Vous n'avez pas non plus prêté le serment de juger suivant ce que je juge pouvait penser, alors, vous avez le droit chacun à votre opinion.

Si vous ne vous entendez pas, et si vous ne pouvez honnêtement et sincèrement vous accorder, vous devrez rapporter un désaccord. Je vous répète que vous n'avez pas le droit de penser comme votre voisin simplement par sympathie. Dans ces choses-

la, il faut que vous respectiez votre serment jusqu'au bout.

Si vous vous entendez, votre verdict doit être le même pour les douze, il faut que le verdict soit unanime. Dans ce cas, vous en informerez la cour, vous vous nommerez un président, qui viendra avec vous tous, déclarer le résultat de vos délibérations.

Je termine en vous suggérant, messieurs les Jurés, de mettre tout respect humain de côté, de demander à l'Esprit Saint les lumières nécessaires pour en arriver à une décision juste et impartiale. Vous allez maintenant vous retirer pour délibérer et lorsque vous serez prêts à rendre votre verdict, vous avertirez le constable qui viendra lui-même m'en avertir.

CANADA

PROVINCE DE QUEBEC

COUR DU BANC DE LA REINE

DISTRICT DE ST. MAURICE

(Juridiction criminelle)

no. 11,098

PRESENTS: L'HONORABLE PAULLESAGE et un JURY

SA MAJESTE LA REINE,

plaignante

-vs-

MARCEL BERNIER,

accusé

P R O C E S

(SEANCE DU 24 FEVRIER 1966 P.M.)

Me LEON LAMOTHE, c.r.
Me JEAN BIENVENUE, c.r.

Procureurs de la Couronne.

Me GUY GERMAIN

Procureur de la Défense.

Jeannine M. Drolet, s.o.

001110

CANADA

PROVINCE DE QUEBEC

COUR DU BANC DE LA REINE

DISTRICT DE ST. MAURICE

(Juridiction Giminelle)

no. 11,098

VERDICT

(LES JURES SE RETIRENT POUR DELIBERER A 6h.10 P.M.

ET REVIENNENT RENDRE LEUR VERDICT A 6h.30 P.M.)

Le Greffier fait l'appel des Jurés.

LE GREFFIER:

Q.- Messieurs les Jurés, êtes-vous d'accord
sur le verdict et qui va parler pour vous?

R.- Oui.

Q.- Quel est votre nom?

R.- Marcel Laverdière , no.2 (président du JURY)

Q.- Quel est votre verdict, dites-vous que
MARCEL BERNIER , accusé à la barre, est cou-
pable ou non coupable du crime de meurtre
qualifié dont il est accusé?

R.- A l'unanimité, le verdict coupable de
meurtre qualifié.

Q.- Ecoutez bien votre verdict tel que la Cour
l'a enregistré - vous dites que l'accusé à la

barre, MARCEL BERNIER, est trouvé coupable du crime de meurtre qualifié dont il est accusé, et vous dites tous la même chose?

R.- Oui, monsieur.

LA COUR:

Messieurs les Jurés, vous avez un nouveau devoir à remplir qui découle de l'article 642-A ajouté au Code Criminel en 1961. En vertu de cet article je dois maintenant vous poser la question suivante: Vous avez déclaré l'accusé coupable et la loi exige que je prononce maintenant contre lui la peine de mort, désirez-vous recommander qu'il soit usé ou non de clémence à son endroit, vous n'êtes pas tenus de faire cette recommandation, mais si vous recommandez qu'il soit usé de clémence ou non à son endroit, cette recommandation sera insérée dans le rapport sur cette cause, que je dois soumettre au Ministère de la Justice et il en sera dûment tenu compte.

Si vous avez délibéré sur la question et que vous êtes prêts à y répondre immédiatement, je vous prie de le faire par la voix de votre président. Si vous n'avez pas délibéré sur la ques-

tion, je vous demande à nouveau de vous retirer pour y donner réponse, vous garderez toujours présent à l'esprit que vous ne devez jamais agir par esprit de vengeance ni par sympathie, mais uniquement sur les faits prouvés devant vous, et selon votre bon sens.

LA COUR:

Q.- Est-ce que vous avez délibéré sur la question?

R.- M.Marcel Laverdière, président - Nous demandons d'aller délibérer, nous n'avons pas délibéré sur la question.

(LES JURES SE RETIRENT A NOUVEAU A 7h.-20 p.M.
ET REVIENNENT DANS LA SALLE A 7h.¼ P.M.)

Le Greffier fait l'appel des jurés.

LA COUR:

Q.- M.le Président du JURY, est-ce que vous rapportez une décision sur la question que je vous ai posée?

R.- Oui, à l'unanimité, pas de recommandation.

LA COUR:

Q.- MARCEL BERNIER, avez-vous quelque chose à dire avant que sentence soit prononcée contre vous?

MARCEL BERNIER:

R.- Oui, je voudrais remercier publiquement mon procureur, Me Guy Germain, pour le travail et le bel effort qu'il a fournis durant ce procès et je dois lui dire que ma plus profonde gratitude lui sera éternellement acquise, Je vous remercie.

ME JEAN BIENVENUE

Procureur de la Couronne:

QU'IL PLAISE A VOTRE SEIGNEURIE, de par mes fonctions, j'ai le pénible devoir de demander que la Peine Capitale prévue par la loi soit prononcée contre l'accusé.

LA COUR:

MARCEL BERNIER, la loi me fait maintenant devoir prononcer la sentence de mort contre vous. La Cour ordonne que vous soyez détenu aux lieu et place que les autorités choisiront et que le 22 juillet 1966 vous soyez conduit à un endroit déterminé pour les exécutions et que là, vous soyez pendu par le cou jusqu'à ce que mort s'en-
suive. Que Dieu ait pitié de votre âme.

ME JEAN BIENVENUE

Procureur de la Couronne:

Votre Seigneurie, il ne me reste plus qu'à

